

JUGEMENT AU FOND

Mr KOVAC

Audience du SEIZE JANVIER DEUX MIL NEUF à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Chloë GARNIER
Greffier : Mme Isabelle LE BAZER
Ministère Public : M. Alain SPITZ

Mention minute :

Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : /
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : comparant

Prévenu de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé 970TK89

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur , a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 16/12/2008, accusé de réception signé le 19/12/2008 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ il est poursuivi pour avoir à :

- VENOY (A6 - ACCES DE SERVICE), en tout cas sur le territoire national, le 27/05/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé 970TK89
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. , ART.R.412-28 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____ ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Chloé GARNIER, Juge de proximité, assisté de Madame Isabelle LE BAZER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour copie certifiée conforme
Pl Le Greffier en Chef

